

Réf. : 4089 (E)

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1429
du 18 OCT. 2024
Portant mise en demeure la société LAFARGE BETONS
de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise port de Bercy amont à Paris 12^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 10245 du 19 février 1990 autorisant la société Béton de Paris à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises port de Bercy amont à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de ces installations effectuée le 22 juin 2010 par la société LAFARGE BETONS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2024 consécutif à la visite effectuée le 22 août 2024 de l'installation relevant de la rubrique 2518 susvisée, transmis à l'exploitant par courriel le 4 septembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site où est implantée cette installation n'est pas clôturé alors qu'il est desservi par une voie ouverte au public et que les personnes étrangères à l'établissement ont de fait, un accès libre aux installations ;

CONSIDERANT dès lors que l'installation de l'établissement LAFARGE BERCY n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du Code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classées pour la protection de l'environnement sise Port de Bercy Amont à Paris 12^{ème}, est mis en demeure sous un délai de six mois de maîtriser les accès de son installation, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 qui réglemente son installation.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 18 OCT. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.